



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.
2. 6792 Projet de loi portant modification
  1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
  2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
  3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
  4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
  6. de l'article 454 du Code pénal
  - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016
3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire
  - Examen du projet de règlement grand-ducal
  - Elaboration d'une prise de position de la commission
4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire
5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines

6. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, M. Claude Santini de l'Inspection du travail et des mines  
Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.**

Sous réserve d'une modification du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016 à la demande du représentant de la sensibilité de Lénk<sup>1</sup>, les projets de procès-verbal sous rubriques sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le représentant du groupe politique de Lénk rappelle dans ce contexte qu'il a été retenu lors de la réunion du 18 janvier 2016 qu'il serait nécessaire de réexaminer la stratégie d'investissement du Fonds de compensation et dans ce cadre d'entendre préalablement l'avis des personnes concernées dans la commission en vue de la préparation d'un éventuel débat d'orientation dans la Chambre.

Monsieur le Président précise que l'on est en train de convenir une date de réunion.

**2. 6792 Projet de loi portant modification**  
**1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**  
**2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les**

---

<sup>1</sup> A la page 7/8 du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016, la dernière phrase du paragraphe 6 « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser un meilleur rendement au niveau national* » est à remplacer par la phrase suivante « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser plus d'emplois au niveau national et donc une sécurité sociale plus saine* ».

personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

6. de l'article 454 du Code pénal

La commission procède succinctement à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur les amendements parlementaires du 19 mai 2015, qui se présente comme suit :

#### **Amendement 1**

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé par la commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

#### **Amendement 2 (Article 1er, point 1, modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail)**

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État constate que le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1er, point b), de la directive 2008/94/CE<sup>1</sup>, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1.

Dans la mesure où la directive admet que les États membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

#### **Amendement 3 (Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006)**

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

\*

Sur proposition de Monsieur le Président, il est retenu que la commission entendra la présentation du projet de rapport suivie le cas échéant d'une adoption du projet de rapport dans une des prochaines réunions.

### **3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

*[La commission se voit distribuer un document incorporant une proposition d'avis du projet de règlement grand-ducal sous examen élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission en date du 8 avril 2016].*

La représentante du Ministère présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 6780.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2010/32/ UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État émet plusieurs observations.

#### **Article 1**

Plus particulièrement, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de texte, le Conseil d'État constate que les auteurs élargissent le champ d'application de la directive 2010/32/UE, en incluant dans le projet de règlement grand-ducal sous avis non seulement le secteur hospitalier et le secteur sanitaire, c'est-à-dire tous les lieux de travail où se déroulent et sont dispensés des prestations de santé sous l'autorité et la supervision d'un employeur, mais également le secteur vétérinaire. Comme les risques auxquels sont exposés les salariés de ces secteurs sont identiques, cette extension du champ d'application est approuvée par le Conseil d'État.

Enfin, le Conseil d'État estime que si l'expression „salarié“, telle que définie à l'article L. 311-2. du Code du travail correspond bien „à l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous l'autorité et la supervision des employeurs“ visés à la clause 3 de l'accord-cadre, les domaines d'activité confiés par des employeurs du secteur hospitalier et du secteur sanitaire à des sous-traitants ne faisant pas partie de ces secteurs, comme les entreprises de nettoyage, sont exclus du champs d'application, alors que la clause 2 prévoit que les employeurs „devraient veiller à ce que les sous-traitants respectent les dispositions du présent accord“. Le texte sous avis est donc à compléter dans ce sens afin d'assurer une transposition complète de la directive 2010/32/UE.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

Un membre de la commission souligne l'utilité et la nécessité de cette extension du champ d'application en renvoyant à ses propres expériences de médecin.

#### **Article 2**

Cet article qui reprend la définition de l'expression „objets tranchants“ figurant au point 4 de la clause 3 de l'accord-cadre ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### **Articles 3 à 8**

Ces articles transposent les clauses 5 à 10. Le Conseil d'État estime que la disposition de la clause 10, qui précise que „concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité est un principe fondamental qui doit être respecté“, doit être reprise à l'endroit de l'article 8.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

### **Article 9**

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du conseil d'État.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

#### **4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire**

Il est rappelé que par lettre du 19 janvier 2016, le groupe politique CSV a demandé de bien vouloir faire ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire.

La demande se base notamment sur une lettre ouverte du 6 janvier 2016, dans laquelle les ex-salariés d'Objectif Plein Emploi (OPE) considèrent que leur situation n'a toujours pas été clarifiée notamment en ce qui concerne le statut des indemnités de chômage perçues en lieu et place de la garantie de créance du Fonds pour l'emploi prévue à l'article L. 126-1 du Code du Travail à partir du premier semestre 2013 sachant que la liquidation judiciaire de l'OPE n'a été prononcée qu'en novembre 2013.

Par conséquent, le groupe politique CSV a exprimé le souhait d'aborder ledit sujet avec Monsieur le Ministre concerné dans le cadre d'une réunion de commission.

Un représentant du groupe politique CSV constate que la situation a été entre-temps réglée, à la suite de la lettre du 19 janvier 2016 et avant la convocation de la présente réunion. Il rappelle à cet égard avoir posé à plusieurs reprises lors des réunions de commission la question de l'avancement du présent dossier et qu'il a été soutenu à chaque fois que le problème serait résolu sous peu. L'orateur ne comprend par conséquent pas pourquoi ce dossier mettait aussi longtemps à être réglé, plus de 24 mois pour certains des anciens salariés.

A titre de rappel, il est relevé que suite à la liquidation judiciaire de l'OPE, dont la faillite n'a pas été reconnue en termes juridiques car il s'agissait d'une asbl, les anciens salariés, pour la plupart, avaient tout de même eu droit à des indemnités de chômage - contrairement à la pratique dans le cas d'une faillite - dès l'arrêt des activités de l'association qui les employait. Il se sont cependant effectivement vu refuser la garantie de l'État, à savoir le versement des

salaires des six derniers mois, délivrée par le Fonds pour l'emploi, au motif que le Code du travail excluait les asbl de cette garantie.

Des anciens salariés ont par conséquent saisi la Commission européenne d'une plainte pour ne pas avoir bénéficié des aides versées par le Fonds pour l'emploi après leur licenciement, en invoquant la directive européenne sur l'insolvabilité. La Commission européenne leur avait finalement donné raison, à charge pour le Luxembourg de se conformer à la législation européenne en la matière et de réviser son code du travail, en estimant que la directive insolvabilité ne prévoit pas de distinction entre les employeurs ayant une activité à but lucratif et les autres.

Monsieur le Ministre confirme que le dossier OPE a finalement pu être clôturé, les ex-salariés de l'OPE se sont finalement vu verser les aides versées par le Fonds pour l'emploi le 2 février 2016. En outre, il précise que les textes ont été adaptés.

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte le traitement avantageux des ex-salariés d'OPE. En effet, le ministère a organisé des entretiens d'embauche et les a aidés pour leur trouver un nouvel emploi, ce qui a fonctionné pour la plupart. En outre, les personnes concernées ont reçu des allocations de chômage, alors que ce qui n'est en principe pas prévu en cas de faillite, le Code du travail ayant jusqu'à présent exclu les asbl de cette garantie.

Il confirme que la directive sur l'insolvabilité de 2008 qui prévoit des conditions identiques aux garanties étatiques pour tous les salariés, qu'ils travaillent pour une asbl ou pour une société commerciale, a été mal transposé en droit luxembourgeois.

Le seul problème qui n'est pas encore résolu est que certains ex-salariés se trouvent dans une situation délicate puisqu'ayant touché les allocations chômage ouvertes dès avant la liquidation d'OPE en novembre 2013, ils doivent rembourser les sommes trop perçues pour pouvoir recevoir la garantie sur salaires.

Interrogé sur le délai de deux ans, Monsieur le Ministre explique que ce délai était dû aux modifications législatives nécessaires, tout en soulignant que les anciens salariés n'ont pas été négligés durant ce temps. Le domaine de la faillite et la situation des salariés en cas de faillite de leur employeur sont en train d'être révisés. D'ailleurs, en vue de parer à la prolongation de la période pendant laquelle les salariés victimes de la faillite de leur entreprise sont privés, l'on a déjà introduit par la loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant aux salariés victimes de la faillite de leur entreprise de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que le gouvernement a aussi sa part de responsabilité dans le déroulement de l'affaire. En effet, dès que le ministère avait constaté que la directive avait été mal transposée, il aurait dû l'appliquer directement il y a deux ans déjà. Ainsi, il n'y aurait pas eu de procès et on aurait pu épargner du temps et de l'argent aux salariés comme à l'État.

## **5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe politique DP du 1<sup>er</sup> février 2016 qui a estimé

qu'il serait opportun d'inviter Monsieur le Ministre du Travail à une prochaine réunion de la commission concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, le Ministre ayant annoncé au début de l'année 2015 une réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines qui devrait aboutir à des résultats concrets après une période de douze mois.

Dans ses mots d'introduction, Monsieur le Ministre annonce le dépôt d'un avant-projet de loi portant sur la réforme de l'ITM sous peu, conférant notamment aux inspecteurs du travail des moyens pour sanctionner les manquements au droit du travail. Il relève que l'insatisfaction quant à l'organisation de l'ITM n'est pas le seul grief de ses employés, mais également des partenaires sociaux et des entreprises.

M. Marco Boly procède ensuite à la présentation de la réforme de l'Inspection du travail et des mines (« ITM »). Pour le détail de cette présentation il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal (présentation Powerpoint).

\*

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Par le terme « handicapé » (« 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail »), il y a également lieu de comprendre l'invalidité partielle et totale.

Une représentante du groupe politique CSV rappelle sa question parlementaire n°1493 du 14 octobre 2015 posée ensemble avec un autre membre de son groupe au Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au sujet du recrutement au sein de l'Inspection du travail et des mines. En effet, il leur serait parvenu par voie de presse que le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines aurait déploré que la procédure de recrutement actuelle de la fonction publique serait peu adaptée aux missions de l'ITM. Par ailleurs, il aurait suggéré la création d'une nouvelle carrière d'inspecteur.

Dans ce contexte, les questions suivantes ont été posées au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

- Le gouvernement est-il au courant de la problématique décrite par le directeur de l'ITM ?
- Monsieur le Ministre partage-t-il l'avis que les modalités de recrutement de la fonction publique ne soient pas adaptées aux missions de l'ITM ? Si oui, pour quelles raisons ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il, le cas échéant, la création d'une nouvelle carrière telle que souhaitée par le directeur de l'ITM ?

Il est rappelé qu'en réponse aux questions précitées, Monsieur le Ministre a précisé que « dans la cadre de la procédure du recrutement centralisé des employés de l'Etat, les différentes candidatures à un poste vacant publié à la demande des administrations par le MFPRA sont centralisées par mes services.

Ces candidatures sont ensuite transmises à l'administration ayant déclaré la vacance de poste qui peut choisir le candidat correspondant le mieux au profil recherché. Pour ce qui est du recrutement des fonctionnaires, il y a lieu de préciser que dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, l'examen-concours comprendra dorénavant deux parties, à savoir, d'une part, une partie générale organisée par le MFPRA, et d'autre part, une épreuve spéciale axée sur le profil du poste vacant et qui sera organisée par l'administration qui dispose du poste vacant à pourvoir. Cette épreuve peut revêtir le caractère d'une épreuve à caractère technique orale ou bien d'une mise en situation professionnelle. Le résultat de cette épreuve sera déterminant pour le choix du candidat. Cette mesure permettra d'obtenir la meilleure adéquation possible entre le profil requis pour le poste vacant et les compétences des candidats.

Finalement, en matière d'horaire de travail, je tiens à préciser que conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat, chaque administration peut se doter d'un règlement interne fixant les heures d'ouverture de l'administration en tenant compte des spécificités du métier de l'administration, de sa situation géographique ainsi que des attentes du public. Les heures d'ouverture peuvent varier d'un service à un autre au sein d'une même administration dans la mesure où les spécificités des différents services peuvent être distinctes. »

Monsieur le Ministre précise à cet égard que ce sujet ne concerne pas uniquement l'ITM mais concerne également d'autres administrations de l'État. Il est confirmé que ce sujet sera abordé avec la fonction publique au cours des prochaines semaines.

Concernant la formation spéciale, elle est clairement définie et comprend notamment des « business skills », des « soft skills » et des « office skills ».

Quant au harcèlement moral sur le lieu de travail, il est souligné qu'il s'agit d'un thème de plus en plus important au marché du travail. Il n'existe actuellement pas de loi spécifique en matière de harcèlement moral mais un projet de loi est en préparation.

Un représentant du groupe politique CSV, soutenu par le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » propose d'inviter les différents acteurs du terrain et les différents asbl afin d'entendre leur point de vue sur la réforme de l'ITM.

Monsieur le Ministre relève que dans le cadre du 10e Forum sécurité et santé au travail, une charte visant à une « vision zéro » des accidents du travail vient d'être signée entre représentants du gouvernement, des syndicats et des entreprises en mars 2016. Il est visé à faire baisser de 20% la fréquence de l'ensemble des accidents du travail. D'où la nécessité de revoir le fonctionnement de l'ITM, afin que cette dernière puisse assumer son rôle de véritable partenaire. Il s'agit d'une mission essentielle de service public qui doit être assurée.

Quant aux inspecteurs du travail, il est précisé qu'il est nécessaire que les inspections et des contrôles sont adaptés au rythme de croissance que connaît le Luxembourg et au changement du monde du travail. Pour cela, il ne faut pas seulement avoir du personnel en quantité mais aussi de qualité. Il faut du personnel bien formé capable de répondre aux demandes. La formation et les pouvoirs des inspecteurs du travail doivent être aménagés et complétés.

Il est relevé que l'ITM n'a pas assez de capacités pour contrôler cela, il faut lui donner les moyens et la possibilité de sanctionner, notamment un pouvoir de sanction administratif y compris la fermeture du chantier. En effet, à l'état actuel l'inspecteur du travail n'a pas de moyen de sanction efficace et directe en cas de violation du droit de travail.

Face à la difficulté de recruter des inspecteurs du travail qualifiés, un membre de la commission soulève l'idée de la création d'un BTS qui pourrait fournir une formation adéquate. Quant aux 5 ans prévus pour devenir inspecteur du travail (2 ans CDD et 3 ans stagiaire), il est précisé que les 2 premières années devront permettre au salarié de se faire une idée du travail qu'il aura à accomplir et le cas échéant de préparer l'examen concours des fonctionnaires d'État. A noter que dans l'hypothèse de 5 ans le recrutement se fera par l'ADEM.

Quant à l'échange et la collaboration avec d'autres administrations/ ministères de l'État, il s'est félicité de la bonne collaboration avec le Ministère de la Santé.



**6. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 17 avril 2016.

Luxembourg, le 12 avril 2016

La secrétaire,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

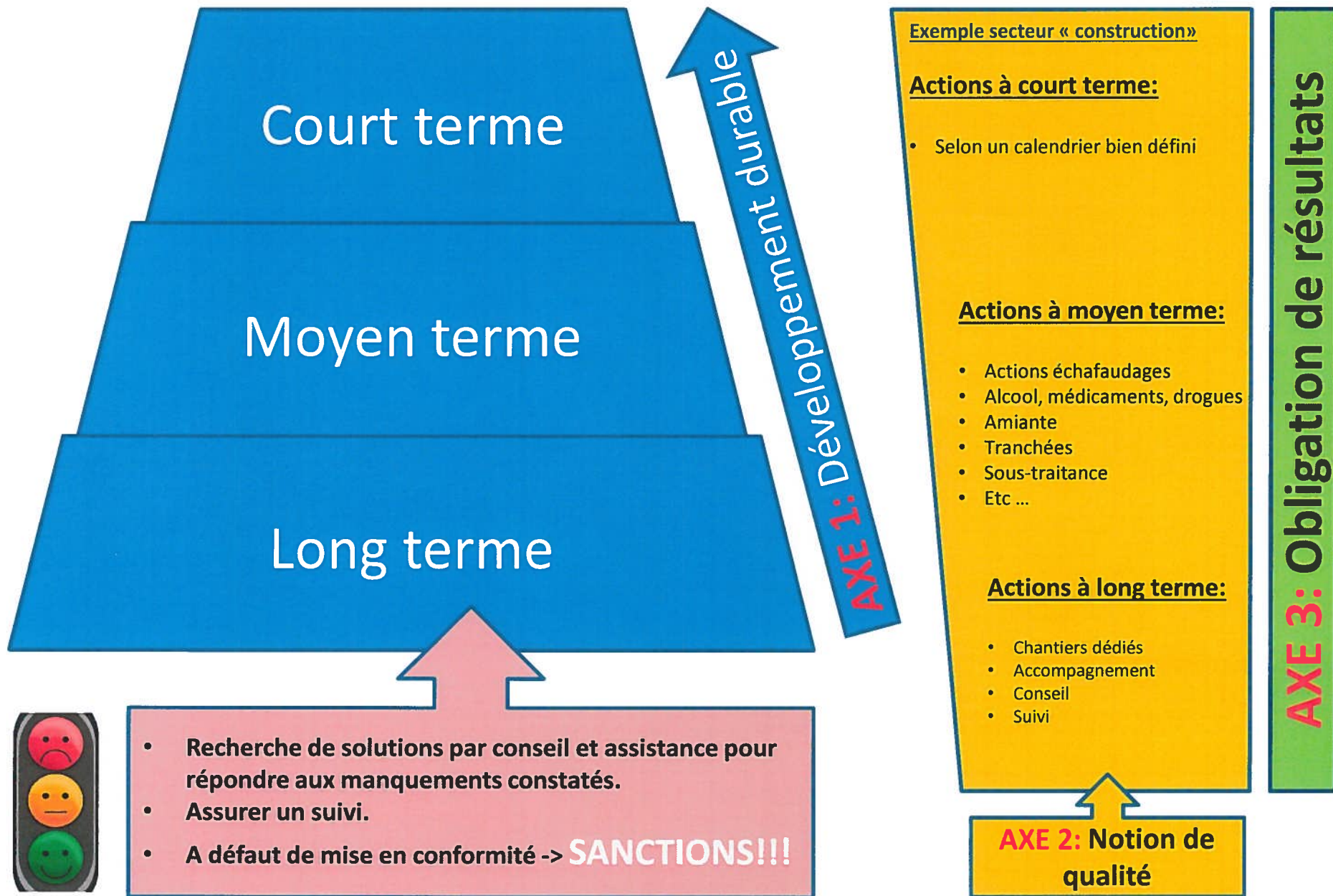
**Annexe:** Document concernant la présentation de la réforme de l'ITM



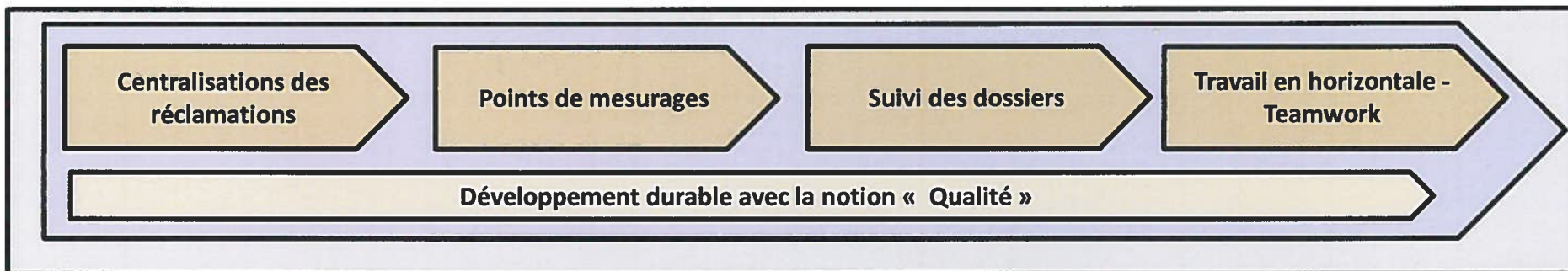
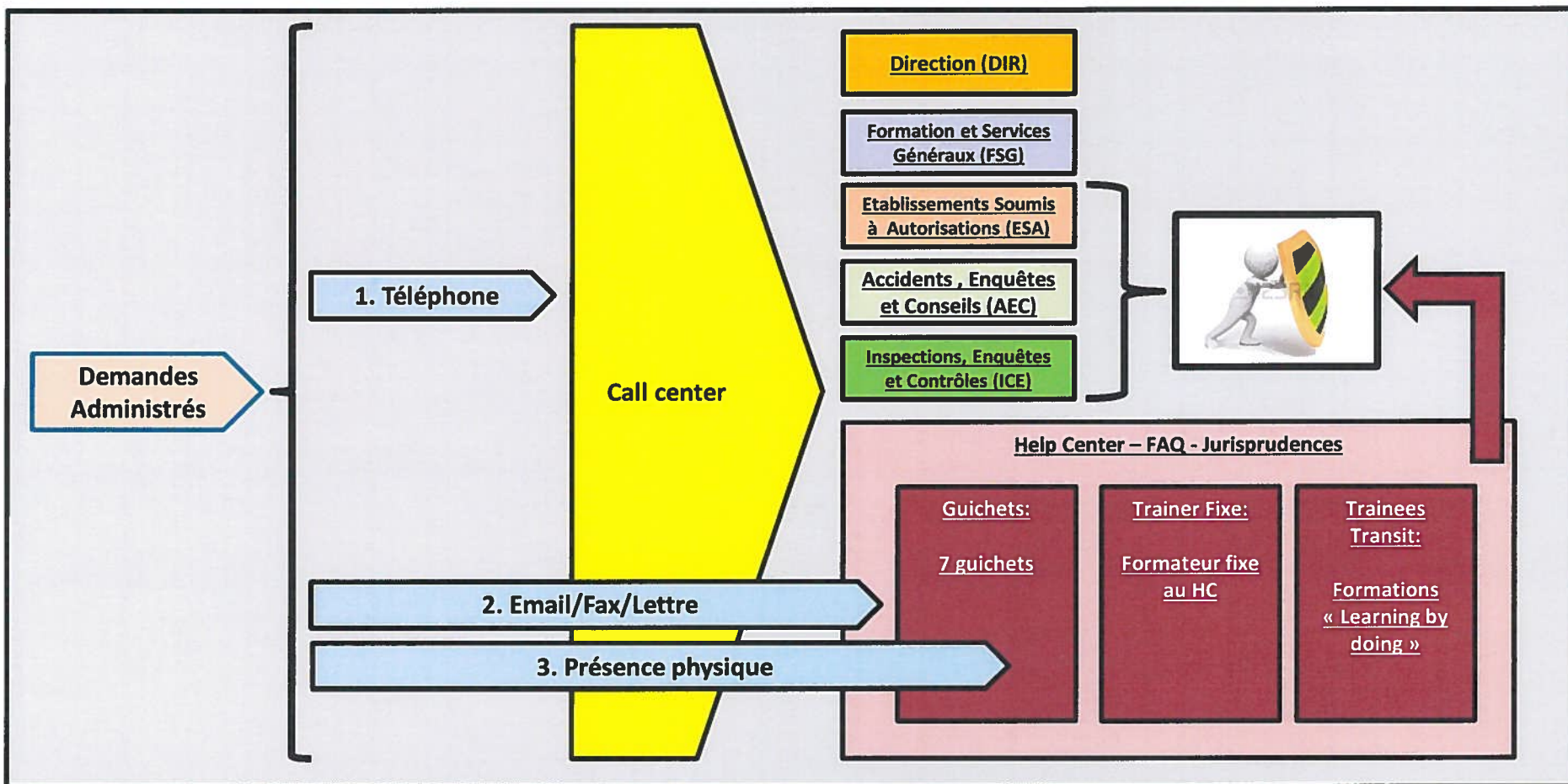
# Réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

*Réunion du 11 avril 2016*

# Evolution ITM: Inspections et contrôles

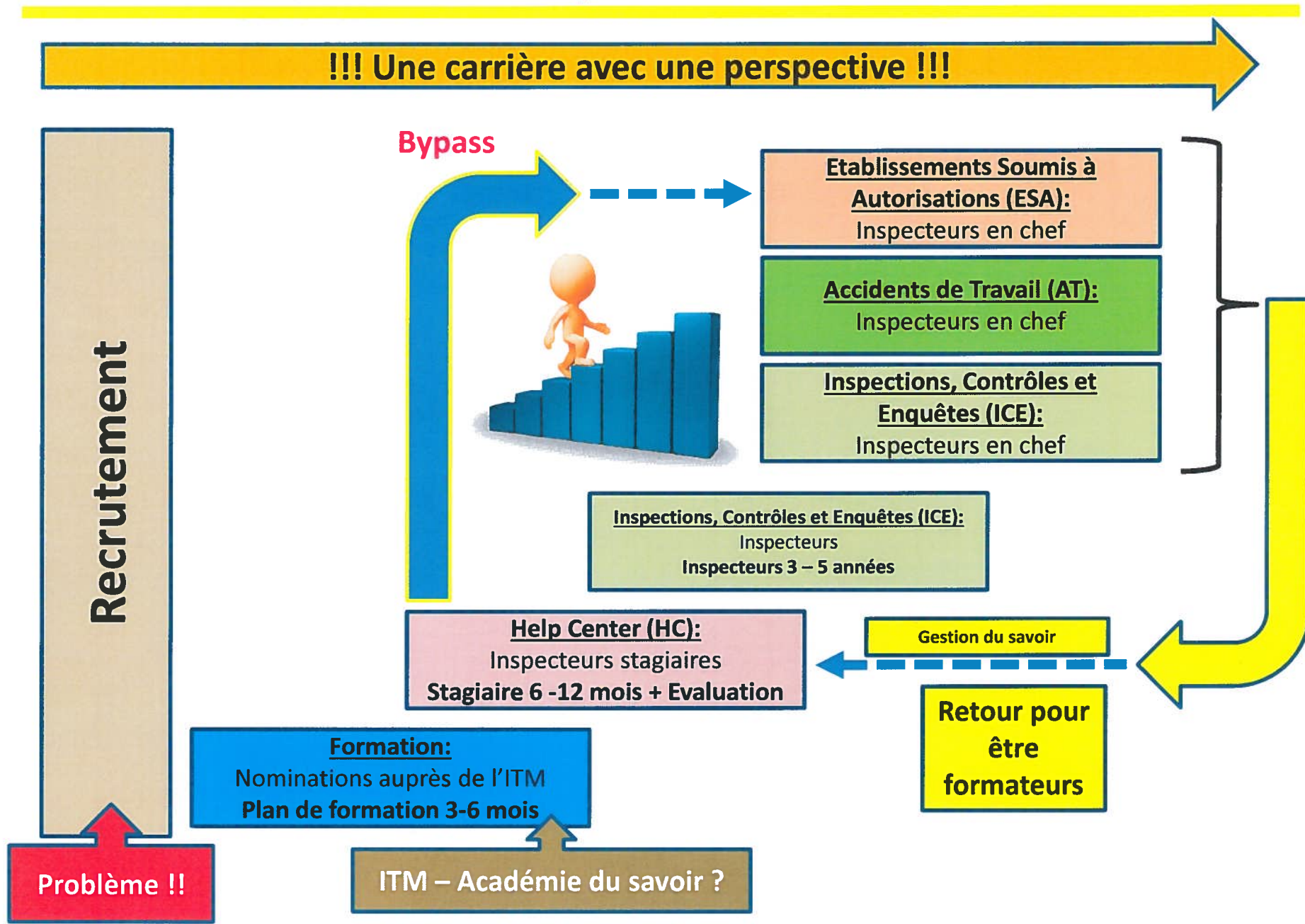


# « Work flow » ITM: schématique





# Formation: Carrière de l'inspecteur du travail



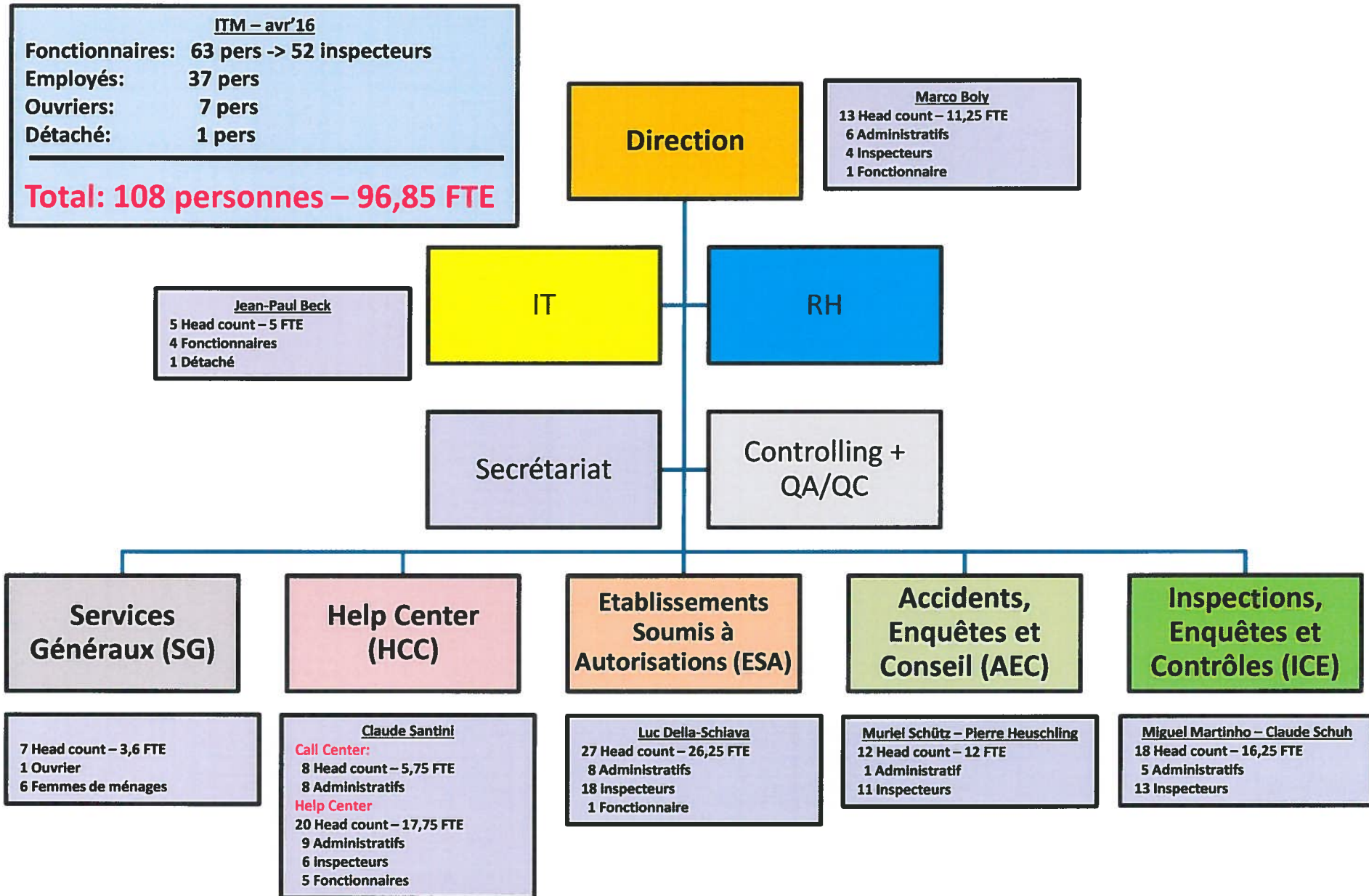
# Matière de contrôle: Evolution

| Hier  | Aujourd'hui   | Demain   |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrats de travail;</li><li>• Travail intérimaire;</li><li>• Emploi d'élèves et d'étudiants;</li><li>• Salaires;</li><li>• Détachement de salariés;</li><li>• Durée de travail;</li><li>• Congés;</li><li>• Jours fériés;</li><li>• Harcèlement moral, sexuel et discriminatoire;</li><li>• Emploi de femmes enceintes, accouchées et allaitantes;</li><li>• Travail clandestin;</li><li>• Travail illégal;</li><li>• Elections sociales;</li><li>• Dialogue social;</li><li>• Sécurité et santé au travail;</li><li>• Etablissements classés (Commodo/Incommodo);</li><li>• Accidents de travail;</li><li>• Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses Seveso;</li><li>• Mines, minières et carrières;</li><li>• Produits dangereux, exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques,</li><li>• etc.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nouveau détachement</li><li>• Dialogue social</li><li>• SEVESO III</li><li>• Ondes électromagnétiques</li><li>• Agents cancérigènes</li><li>• Champs électromagnétiques</li><li>• Travail illégal (Titre de séjour)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Risques psychosociaux</li><li>• Digitalisation</li><li>• Télétravail</li><li>• Gestion des âges</li><li>• Trouble musculo-squelettique</li><li>• Perturbateur endocrinien</li><li>• Repro-toxicité</li><li>• Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work</li><li>• Explosifs</li></ul> |

!!! Un monde du travail en évolution permanente !!!

# Organigramme actuel: version 1.0

situation avr'16





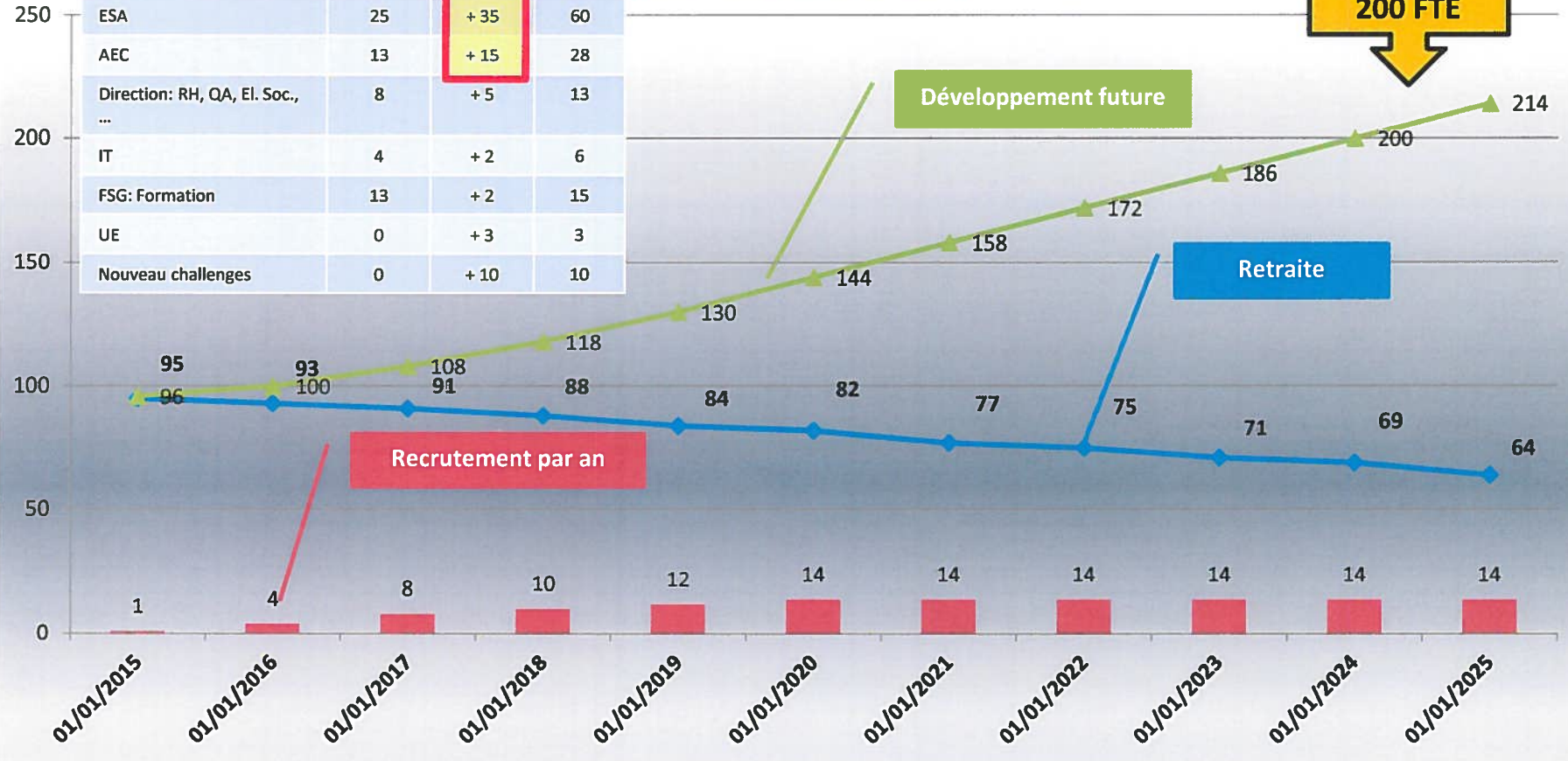
# Effectifs: Future

*minimum 14 pers. à recruter*

| Service                          | Existant | Besoins | Total |
|----------------------------------|----------|---------|-------|
| HCC                              | 20       | + 5     | 25    |
| ICE                              | 17       | + 40    | 57    |
| ESA                              | 25       | + 35    | 60    |
| AEC                              | 13       | + 15    | 28    |
| Direction: RH, QA, El. Soc., ... | 8        | + 5     | 13    |
| IT                               | 4        | + 2     | 6     |
| FSG: Formation                   | 13       | + 2     | 15    |
| UE                               | 0        | + 3     | 3     |
| Nouveau challenges               | 0        | + 10    | 10    |

+ 95 FTE  
= 127%

**Objectif:  
200 FTE**



**En 2015:  
19 départs**



**Dans 3 ans:  
12 départs prévus**



**Dans 5 ans:  
19 départs prévus**



# Développement du personnel:

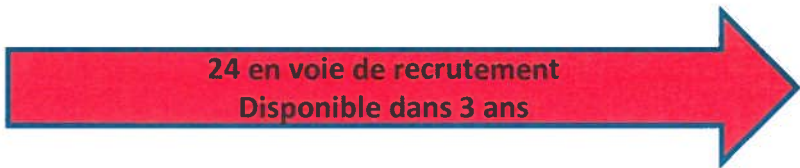
Départs 2015: -19  
 Arrivés 2015: +11  
**Delta: -8**

|                     | Nombre – Moyenne d'âge |                      | Nombre – Moyenne d'âge |
|---------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| Ch. Admin.:         | 4 - 44,4 ans           | Ch. d'admin.:        | 4 - 46,5 ans           |
| Retraite:           | 8 - 61,9 ans           | Retour:              | 2 - 50,9 ans           |
| Congé longue durée: | 4 - 55,9 ans           | Recrutement externe: | 5 - 27,9 ans           |
| Autres:             | 3 - 54,9 ans           |                      |                        |
| Moyenne Départ:     | 55,9 ans               | Moyenne Arrivée:     | 38,9 ans               |

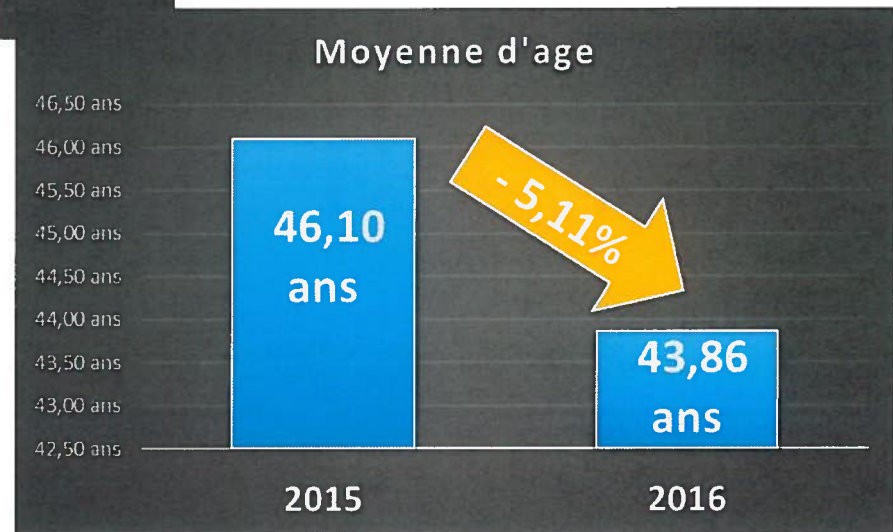
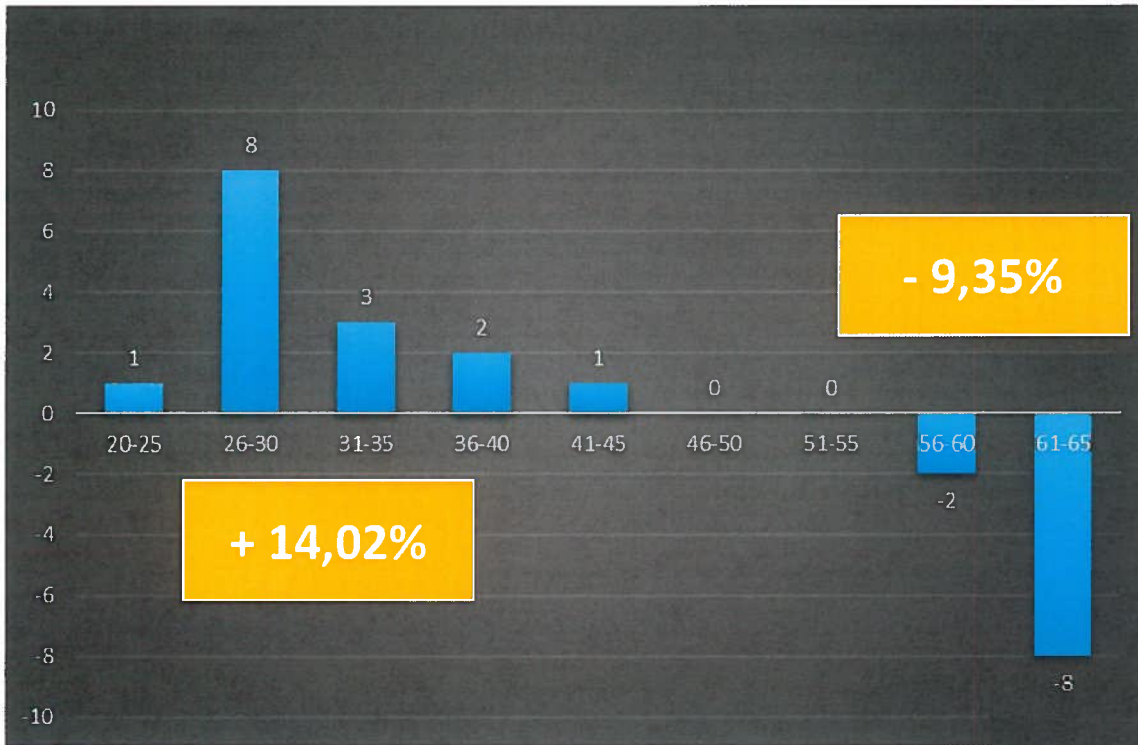
Départs 2016: -4  
 Arrivés 2016: +12  
**Delta: +8**

|                 |              |                      |               |
|-----------------|--------------|----------------------|---------------|
| Ch. Admin.:     | 1 - 33,2 ans | Recrutement externe: | 12 - 30,9 ans |
| Retraite:       | 2 - 58,3 ans |                      |               |
| Autres:         | 1 - 56,1 ans |                      |               |
| Moyenne Départ: | 55,3 ans     | Moyenne Arrivée:     | 30,9 ans      |

24 en voie de recrutement  
 Disponible dans 3 ans

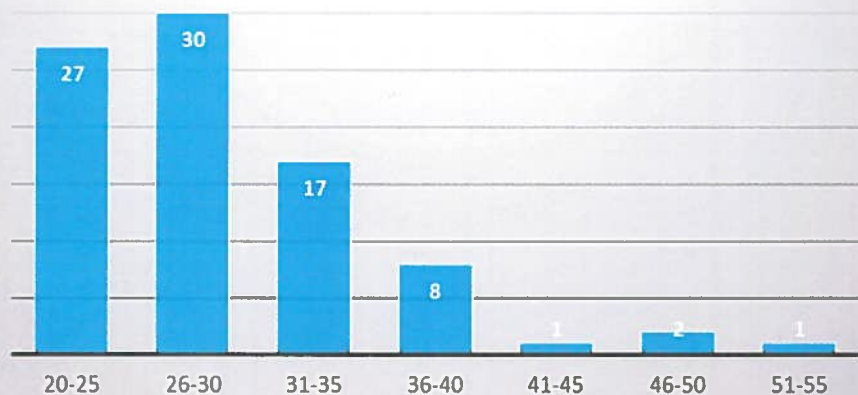


# Pyramide d'âges: Rajeunissements des effectifs

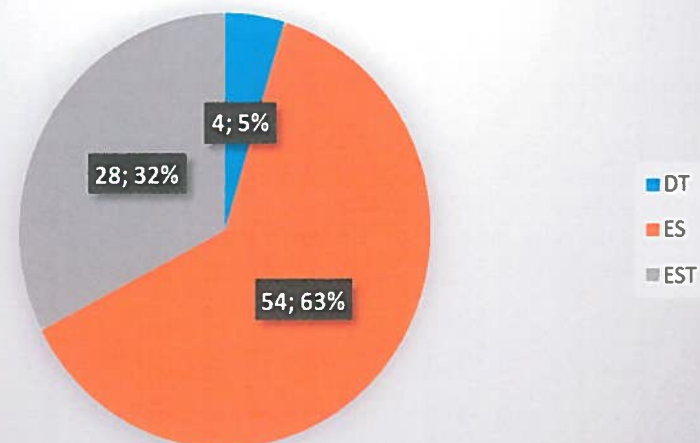


# Analyse Examen carrière B1 feb'16:

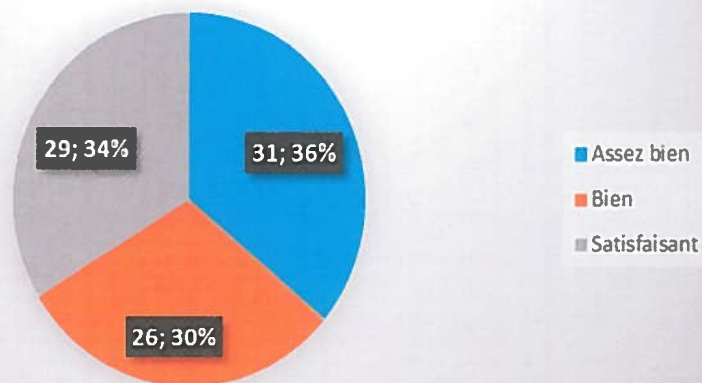
## Examen B1 feb'16



## Orientation



## Mentions



Taux de réussite:

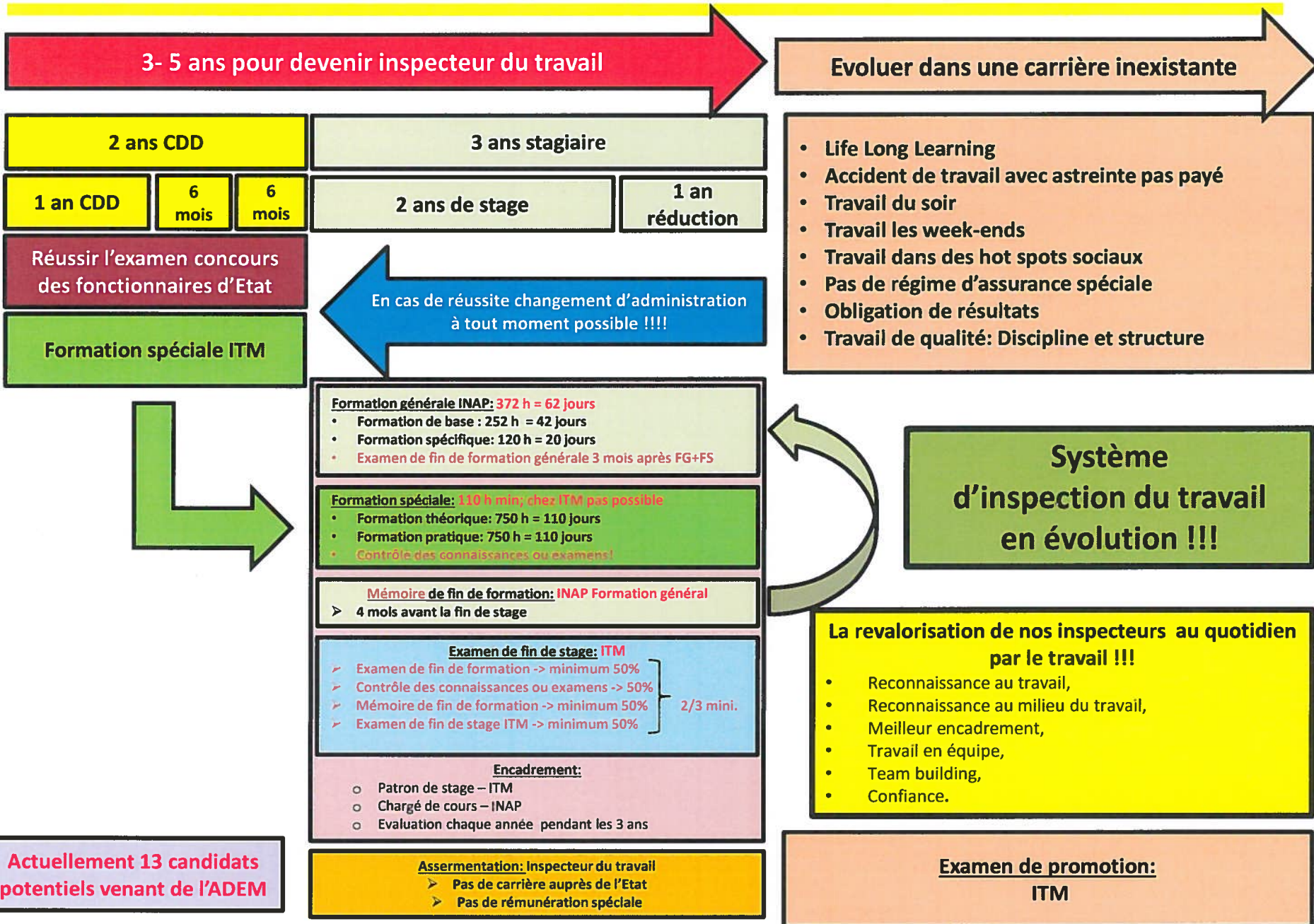
86/350 => 25%

Moyenne d'âge:

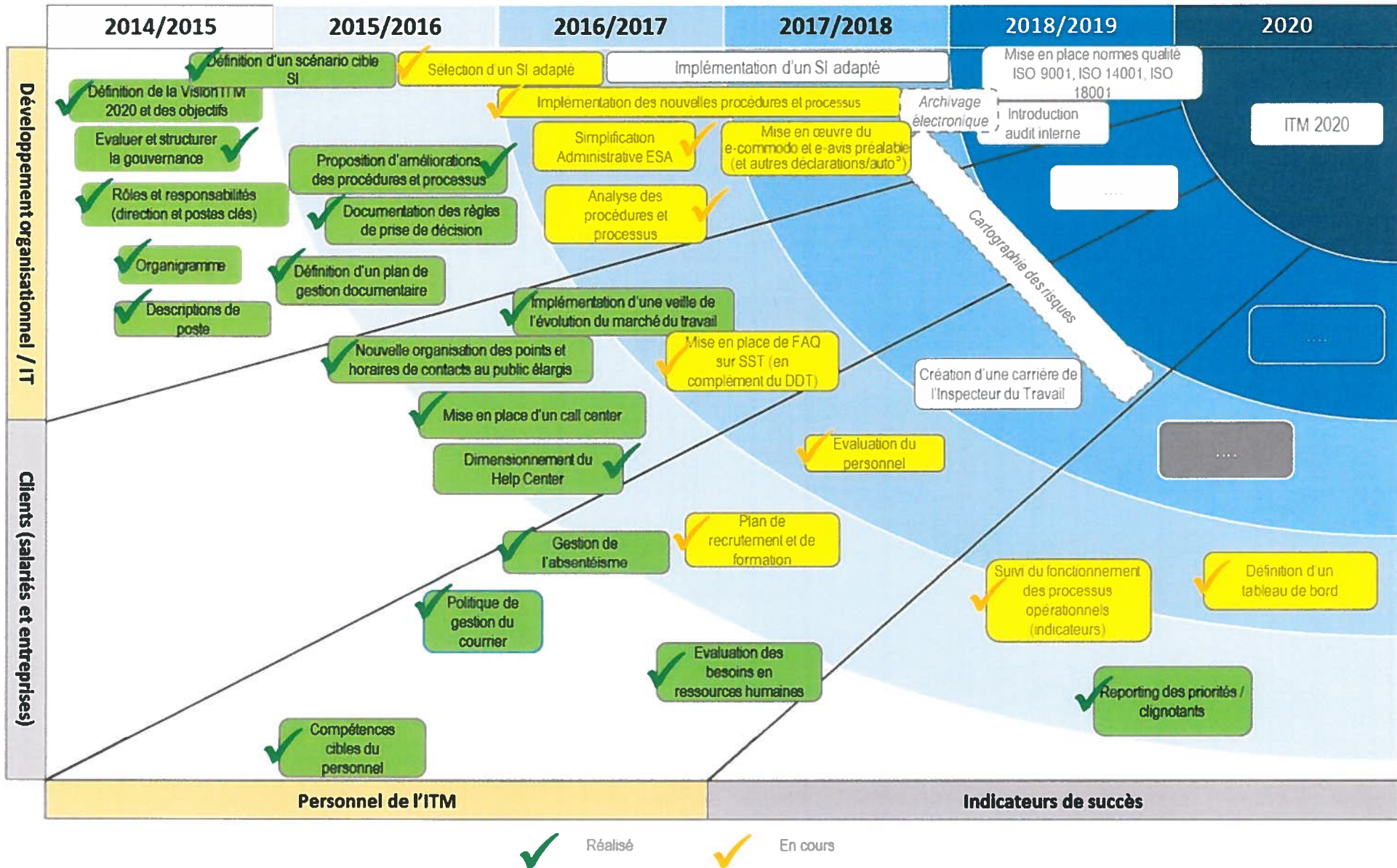
28,57 ans réussite



# Régime spécial: Fonction publique - ADEM - CER

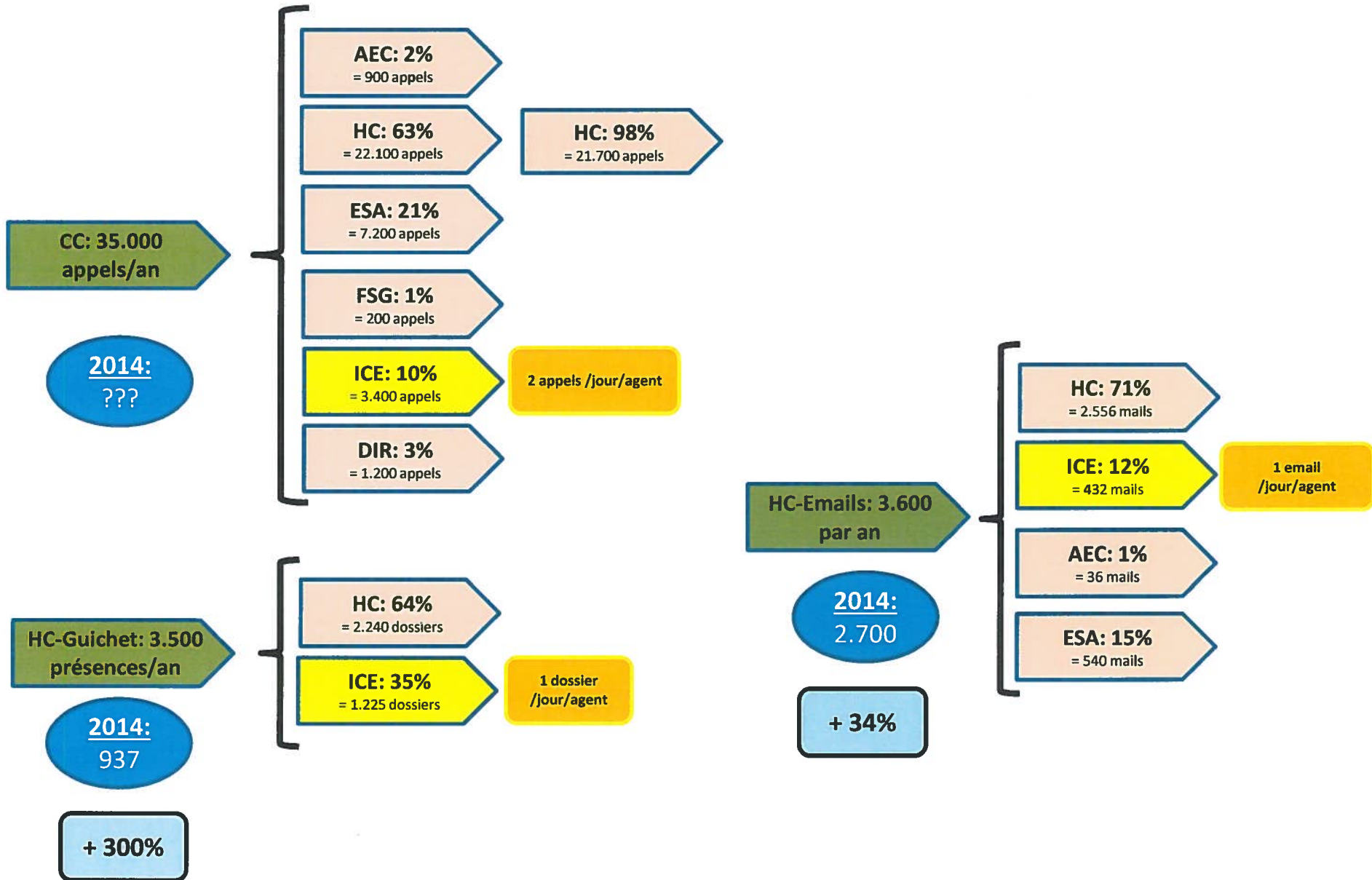


# Evolution projets stratégiques: Moyen terme et long terme

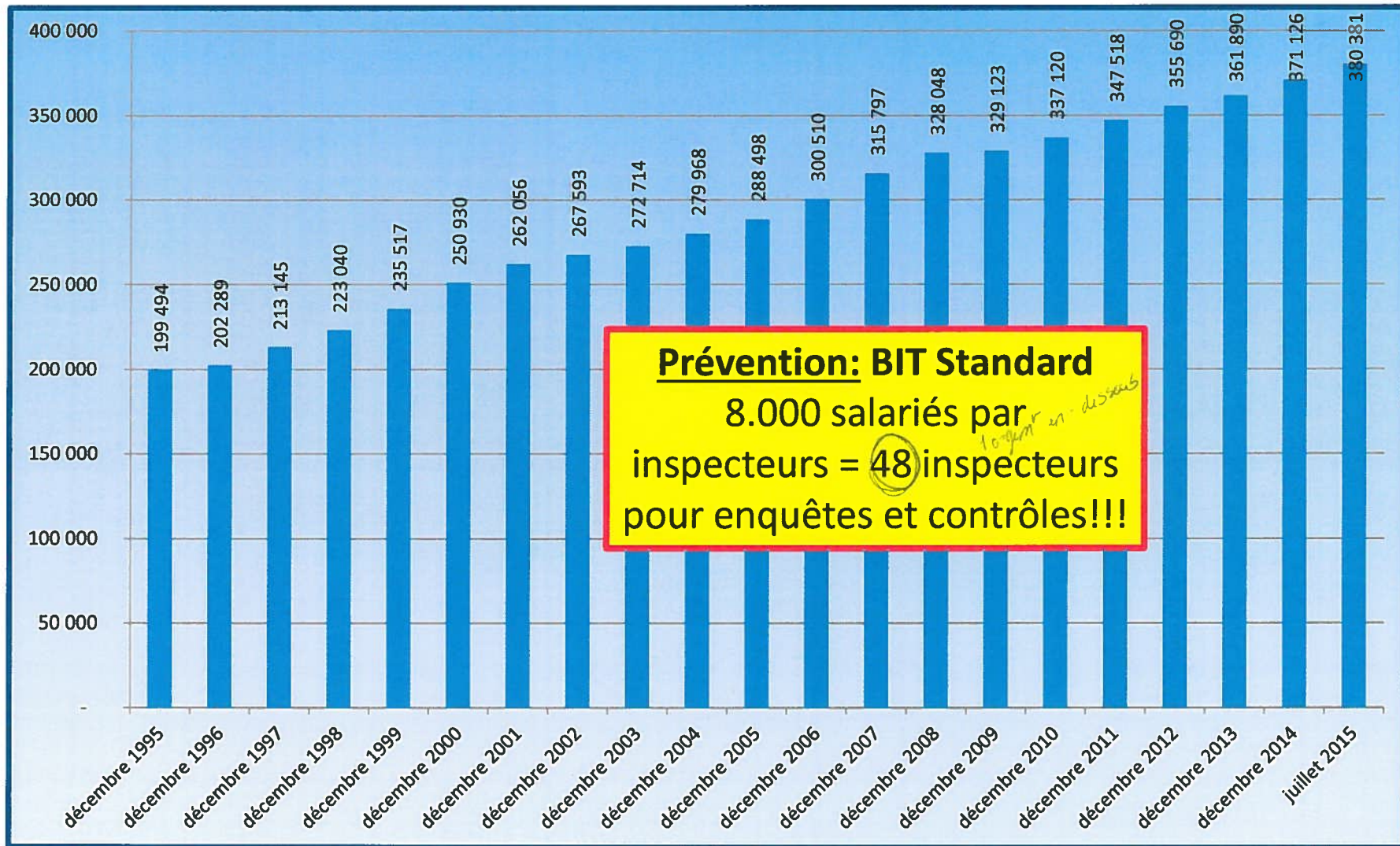




# Situation HCC et ICE



# Enjeu: Patrimoine à protéger par la prévention

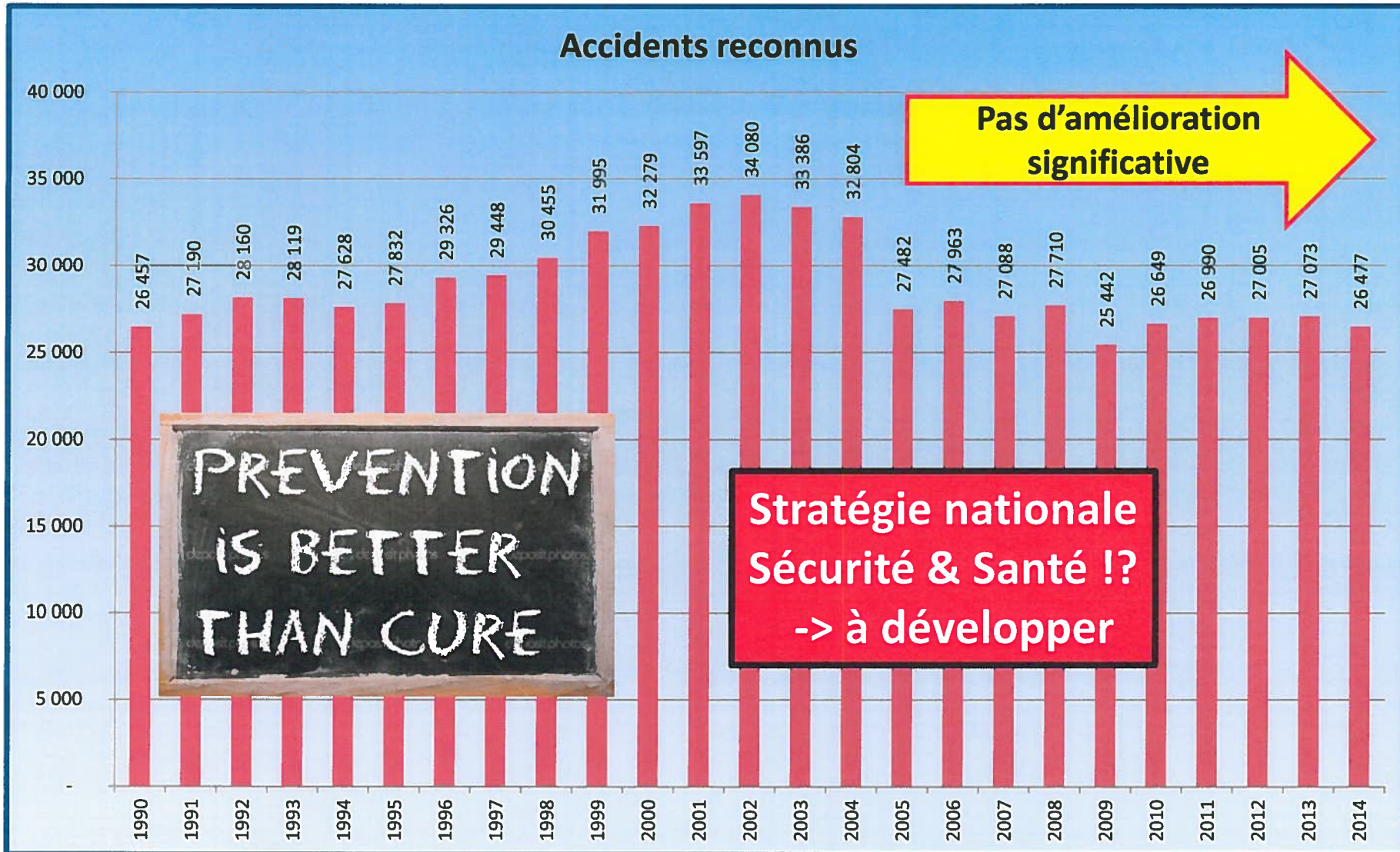


Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 380.381 salariés = 1.901.902.841 € = +/- 2 Mrd€

Coûts indirects: patrimoine 8/10 Mrd€



# Accidents reconnus au Luxembourg: Statistiques AAA



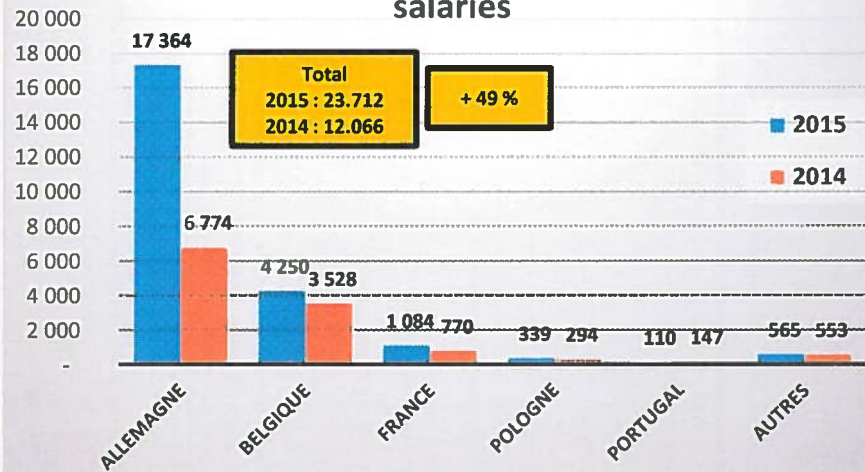
**Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 27.073 salariés = 135.365.000 € = 136 Mio€**

*noew. strategi ou nusew securite et sante a developpe*

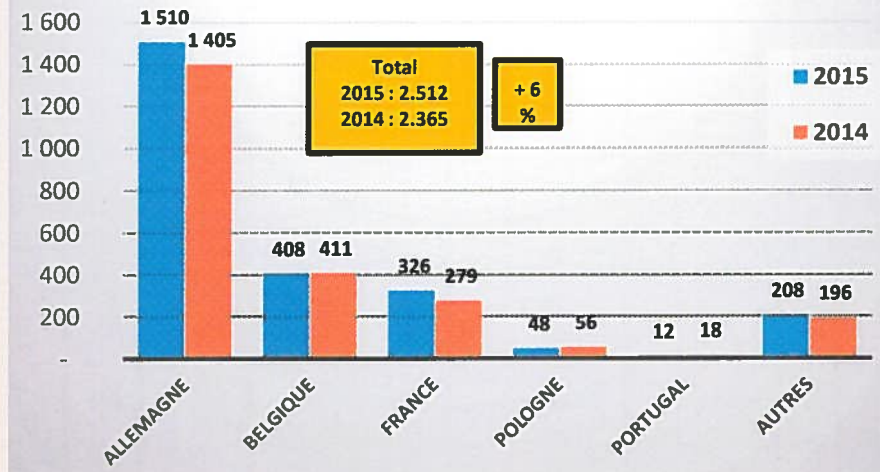


# Détachement:

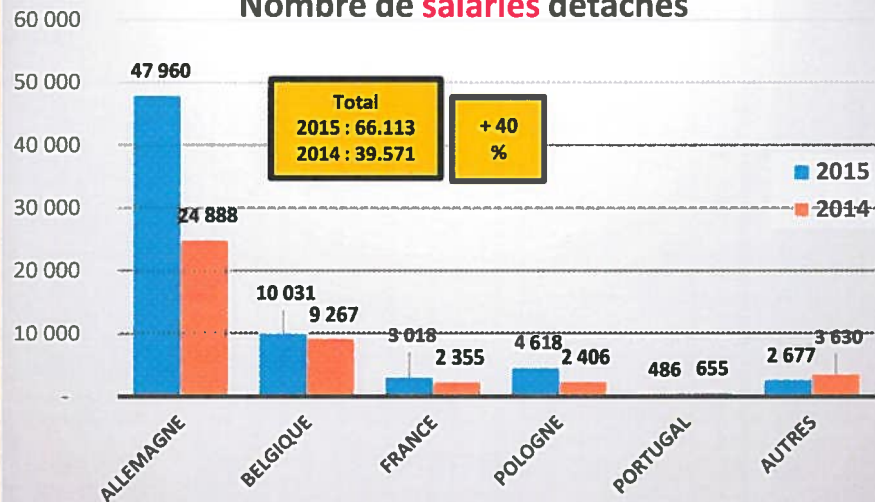
## Nombre de **déclarations** de détachement de salariés



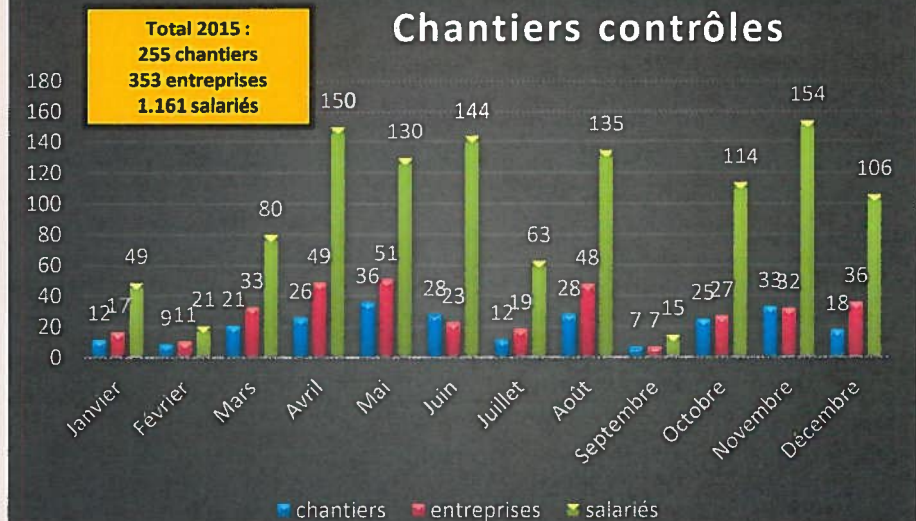
## Nombre d'**entreprises** détachantes



## Nombre de **salariés** détachés



## Chantiers contrôlés



# Détachement: Coopération ITM - ADA

|                    | Domaine d'activité                             | Inspection du travail et des mines  | Administrations des douanes et accises                |
|--------------------|--|---|---|
| <b>Court terme</b> | <b>Détachement de salariés</b>                 | Déclaration détachement<br>(Informations / Documents)   |   |
|                    |  | Injonction<br>Amende administrative   | Transmission des informations à l'ITM                 |
|                    | <b>Travail illégal</b><br>(Convention Police)  | Titre de séjour<br>(Informations / Documents)   |   |
|                    |  | Amende administrative   | Transmission des informations à l'ITM                 |
| <b>Moyen terme</b> | <b>Durée de travail</b><br>(Transport routier) | Temps de travail,<br>incluant notamment le temps de conduite,<br>le temps de repos et le temps de pause   | Temps de conduite<br>Temps de repos<br>Temps de pause |
|                    | <b>Travail clandestin</b><br>(Nouvelle loi ?)  | Salarié sait que sa situation est irrégulière en<br>matière de sécurité sociale ou d'impôts   | Autorisation d'établissement                          |
| <b>Long terme</b>  | <b>Sécurité au travail</b>                     | Evaluation des risques,<br>Salarié désigné,<br>Equipement de protection individuelle / collective,<br>Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires ou mobiles (Avis préalable), etc. |   |
|                    | <b>Etablissements classés</b>                  | Autorisation d'exploitation:<br>Appareils de levage,<br>Ascenceurs,<br>Stockage de gaz, etc.  |   |

# New challenges: Smart Administration

## En interne – l'évolution de la restructuration :

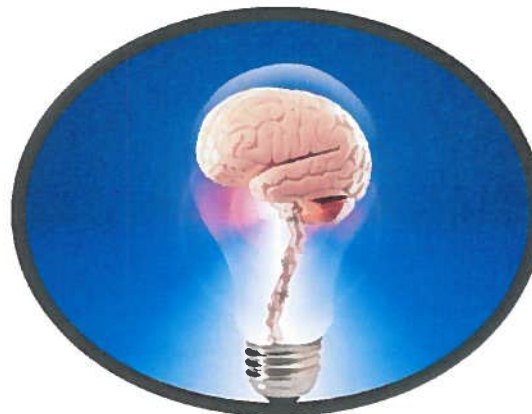
- Politique de recrutement,
- Mise en œuvre du plan de formation,
- Motivation des collaborateurs par la mise en place de la carrière de l'inspecteur du travail,
- Simplification administrative,
- Coopération interministérielle et inter-administrative,
- Développement et mise en place d'un MIS- Management Information System.

## En externe – au niveau international :

- Directives sur les cancérogènes, Trouble musculosquelettique, Perturbateur endocrinien, Reprotoxicité, ...
- Ergonomie
- Risques psycho-sociaux: Stress, suicide, harcèlement, épuisement professionnel, workaholism, boreout – burnout, ...
- Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work
- OSH – Occupational Health+Safety
- Digitalisation

## En externe – au niveau national :

- Nanotechnologie
- Bio-banques
- Décisions politiques nationales: Diversification de l'économie luxembourgeoise
- Décisions politiques à l'échelle UE: DIR, recommandations, ...
- Dialogue social
- Détachement – travail transfrontalier, dumping social, économies ouvertes, ...
- Changements des conditions de travail: télétravail, ICH-AG, IT-médias, outsourcing, travail intérimaire, durée du travail, ...
- Evolution des différents secteurs économiques représentant l'économie nationale
- Demandes des partenaires sociaux: House of entrepreneurship, délégué à la sécurité, TD, Coordinateur de sécurité et santé, etc...
- Proximité
- Nouveaux – RGD: Changement de la nomenclature des champs électromagnétiques





# Daily business:

## 1. Recrutements:

- efforts énormes, processus en continue;



## 2. Développement informatiques:

- efforts énormes, processus d'amélioration en continue;



## 3. Collaborations:

- Finalisations en 2016 avec ADA, d'autres à venir;



## 4. Développement durable:

- Notions de qualité et obligation de résultats, challenge journalier;



## 5. HCC: *iselp & Call Center*

- Call Center: 35.000 appels en 2015;
- Perte d'appels: 10%, améliorations possibles;
- Guichets croissance de +300%; *10%* 63% sont traités directement au HC;
- Courriels croissance 34%; 71% sont traités directement au HC;
- Statistiques sur la durée de travail: Travail de dimanche, heures supplémentaires, POT, CCT;



## 6. ICE:

- Suivi congé collectifs;
- Statistiques sur le détachements: déclarations, entreprise, salariés;
- Contrôles chantiers moins fréquents, mais plus pertinents;
- Inspection et Enquêtes sur le terrain à améliorer: Manpower quantité et qualité -> Plan de formation, formation continue;



## 7. AEC:

- 380.000 salariés = patrimoine à protéger 2 Mrd€; *→ doit H accidents pl jours*
- 27. 0000 accidents par pendant les derniers 10 ans pas d'amélioration significative;
- 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail;
- Concept d'astreinte à repenser; *( est - u q concept de temps en ces astreinte à nos jours )*

### Stratégies nationales:

Taux d'absentéisme, Taux de fréquence, taux de gravité,...!?



## 8. ESA:

- Croissance de 35% au niveau des demandes d'autorisations;
- Protections des salariés: 464 plans de travaux;



## On Top: Divers

---

WORK IN PROGRESS

### 1. Questions parlementaires:

- 24 questions

### 2. Transposition des directives européennes:

- 3 directives

### 3. European Agency for safety and health at work EU OSHA:

- Prévention- risques psychosociaux

### 4. CHRIT-SLIC:

- la 68e réunion plénière à Riga, en Lettonie, le 27 mai 2015,  
« *Interventions effectives des inspecteurs du travail - Conseil contre Contrôle?* ».
- la 69e réunion plénière à Luxembourg-ville, à Luxembourg, le 12 novembre 2015.  
« *Recrutement et formation des inspecteurs du travail – une initiative au niveau européen* »

### 5. Présidence CE 2<sup>ème</sup> semestre 2015:

- Réunions de préparation avec Ministères et Représentation Permanente : 21 réunions
- Réunions de préparation avec commission européenne : 3 réunions
- Réunion de travail (WPSQ à Bruxelles) : 1 réunion

### 6. Coopération EU/USA:

- Dans le cadre de la présidence, la Division générale de l'emploi « Health, Safety and Hygiene at Work » de la UE a invité l'ITM de participer activement à la 8<sup>ème</sup> conférence conjointe EU/US sur la coopération en matière de sécurité et de santé au travail entre les États-Unis et l'Union européenne en date du 17 au 19 septembre 2015 à Fort Worth, Texas.

# Proactivité: Comment?

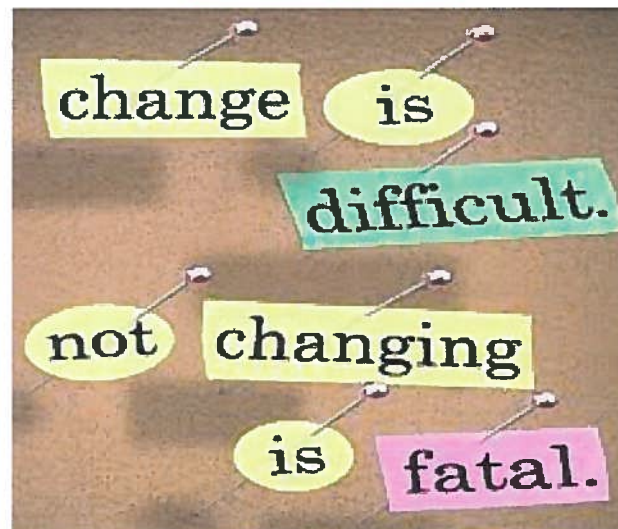
Monde du travail

Life is not  
about waiting  
for the storm  
to pass ...  
it's about learning  
how to dance  
in the rain

Mentalité



Réalité



Moyens professionnels?



Qualité + Quantité?







**« Une ITM qui change, est une ITM qui bouge! »**

**Merci, pour votre attention**